

apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec le vingt-deux octobre g b c quatre vingt-deux, signé De Meulles, et plus bas, par Monseigneur, Peuvret, avec paraphe. Et scellées du sceau des armes de mon dit seigneur.

Registré de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général civil et criminel de Québec, du vingt quatriesme octobre g b c quatre vingt-deux.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES QUI
ENJOINT A TOUS LES HABITANTS DE SE MUNIR DE FUSILS, ETC.
DANS LEURS MAISONS POUR TOUS CEUX QUI SONT CAPABLES
DE PORTER LES ARMES; ORDRE AU SIEUR AUBERT DE LA
CHESNAYE, A QUÉBEC, ET AU SIEUR LEBER, A MONT-
RÉAL, D'EN VENDRE CONTRE DU BLÉ, A RAISON DE
CINQUANTE SOLS LE MINOT, ETC (24 octobre 1682)

Le Sieur Lefebvre de la Barre Seigneur du d. lieu
Coner du Roy en Ses Conseils gouverneur et Son Lieute-
nant gnal de toutes les terres de la nouvelle france et ac-
cadie.

Le Roy desirant pour des raisons importantes a Son
Service; et pour le maintien et augmentation de cette Co-
lonie, que tous les habitans de ce pays valides et Capables
de porter les armes en Soient Suffisamment pourvus
Nous ordonnons a tous les habitans de ce gouvernement
qui ne Se trouvent pas fournis de fusils et armes a feu
dans leurs habitations, pour tous ceux qui y sont capables
de porter les armes ayent a S'en munir dans cet hyver, a
peine d'amende au printemps S'ils S'en trouvent man-

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 445.